



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne**

Rennes, le 01 SEP. 2014

Autorité environnementale

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**  
portant sur le projet de construction et la demande d'autorisation d'exploiter  
une unité de fabrication de bois pour le chauffage à Mauron (56)  
présenté par la société Bretagne Pellets

### **Procédure d'adoption de l'avis**

Par courrier du 2 juillet 2014, le préfet du Morbihan a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae), d'une demande relative au projet de construction et à l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de bois pour le chauffage à Mauron (56), présentée par la société Bretagne Pellets.

Le projet est soumis aux dispositions des articles R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement, dans leur rédaction issue du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

Par courrier en date du 22 juillet 2014, l'Ae a consulté le préfet du Morbihan au titre de ses attributions en matière d'environnement. L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'Agence Régionale de la Santé, émis le 1er août 2014.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité des études d'impact et de dangers, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera intégré au dossier d'enquête publique.

## Résumé de l'avis

La société Pellets Bretagne envisage d'implanter une usine de fabrication de granulés de bois susceptible d'en produire 75 000 tonnes à partir de bois de trituration de résineux et en utilisant la biomasse comme source d'énergie pour sécher les sciures avant compactage en granulés.

Le dossier de demande d'autorisation de ce projet au titre de la réglementation ICPE ne présente pas réellement les atouts et l'intérêt de cette transformation pour le développement et l'exploitation efficace de la source d'énergie que constituent les résidus de l'exploitation des bois de résineux, ni la démarche suivie par l'entreprise en matière de développement durable. Il paraît souhaitable que ces aspects positifs soient davantage détaillés et mis en valeur.

L'étude d'impact présentée est construite sur la démonstration du respect des seuils et obligations réglementaires qui s'imposent à ce type d'installations industrielles. Il en résulte quelques manquements concernant soit des champs non soumis à des dispositions normatives, comme l'insertion paysagère, soit des déficits de justification et d'explication pour deux autres aspects :

- le bruit et ses impacts sur le voisinage, s'agissant d'une installation susceptible de fonctionner 24h sur 24 et 7 jours sur 7 en émettant un bruit d'intensité limité mais dont la permanence et la fréquence pourraient le cas échéant s'avérer très impactantes,
- la production, certes en quantité très limitée, de dioxines et de furanes dont la permanence, les risques d'accumulation et les effets sur la santé justifient que les mesures prises pour en limiter la dispersion, et leur explication, soient particulièrement soignées pour informer clairement et complètement le public.

Aussi l'Ae recommande-t-elle au porteur du projet de notamment :

- revoir les différents aspects du volet paysager du dossier afin de justifier la pertinence des choix effectués eu égard aux contraintes industrielles mais aussi de la sensibilité du site à l'implantation de constructions de volumes hétérogènes et de hauteur importante (27,6 m),
- traiter de manière plus didactique, en utilisant un vocabulaire et des valeurs facilement compréhensibles, la question des dioxines, en la séparant, dans la présentation, de l'évaluation des incidences des autres composés organiques volatiles (COV),
- préciser les caractéristiques des bruits émis et de justifier la méthode adoptée d'évaluation de leurs incidences.

D'autres recommandations, destinées à l'amélioration de l'évaluation environnementale du projet de manière proportionnée aux enjeux, figurent dans le corps de l'avis.

## Avis détaillé

### 1- Présentation du projet et de son contexte

La société Bretagne Pellets envisage l'implantation d'une usine de fabrication de granulés en bois, à Mauron dans le Morbihan, à l'entrée nord-est de la commune.

Le choix de cet emplacement résulte du double constat de l'absence de producteur de granulés de bois dans la zone géographique et de la situation de la commune par rapport aux principales scieries et exploitations forestières de la région pourvoyeuses de la matière première nécessaire. La majorité des approvisionnements se ferait par Bretagne Forêt implantée à Carhaix et un GIE intervenant à proximité de Mauron. Les transports tant de matière première que de produits finis se feront par route et représenteront en moyenne de trente à quarante camions par jour ouvrable.

Le procédé de fabrication consiste à transformer des bois de trituration résineux<sup>1</sup> en plaquettes puis en sciure humide, à la sécher avant de la conditionner en granulats emballés en big-bag ou expédiés en vrac. Le séchage est assuré par une installation fonctionnant à partir de la biomasse provenant pour partie des résidus de préparation des plaquettes et pour le reste d'apports extérieurs.

L'installation est dimensionnée pour produire 50 000 tonnes de granulés en fonctionnant 24h/24 et 5 jours sur 7, 75 000 t. en fonctionnement continu 7 j/7 tel que cela est envisagé à partir de 2017. Elle représente un investissement estimé à 15 M€ et emploiera de 18 à 25 salariés selon le rythme de production adopté.

Elle nécessite un terrain d'environ 4 ha en raison notamment des stockages de matières premières, intermédiaires et finies. Elle comportera des bâtiments et constructions diverses (silos) dont la hauteur atteindra 27,6 m. Le site choisi se situe dans la zone artisanale des Pierres Blanches à Mauron définie comme une zone UY au plan local d'urbanisme (PLU). Il s'agira d'une installation qui étendra la zone dans sa partie nord sur des terrains actuellement à vocation agricole. L'aménagement de l'accès au site simplement figuré semble incompatible avec le carrefour dans sa configuration actuelle. Les adaptations nécessaires font nécessairement partie du projet.

*L'Ae recommande que les précisions utiles soient portées au dossier*

L'installation, en raison de son dispositif de production de chaleur à partir d'un brûleur consommant de la biomasse entraînera divers rejets dans l'atmosphère. Les stockages et les aires de manœuvre sont de nature à modifier la circulation des eaux sur cet espace ainsi que leur qualité.

---

1 Selon les indications p 19. L'utilisation de bois de feuillus apparaît cependant dans le synoptique p 18

Les principaux enjeux relevés par l'Autorité environnementale relèvent donc :

- de l'impact des rejets sur la qualité de l'air,
- de l'insertion dans le paysage des installations,
- des impacts sur le voisinage immédiat en termes de bruit et d'éclairage.

## **2- Qualité de la démarche d'évaluation environnementale**

### **2.1- Qualité du dossier**

le dossier présenté est très lisible, clair dans sa présentation, concis, y compris dans ses annexes.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers sont placés en tête de dossier facilitant une appréhension progressive des enjeux et des réponses apportées.

Quelques corrections et améliorations apparaissent cependant nécessaires pour éliminer de rares erreurs résiduelles comme la légende erronée de la figure n° 6 ou des informations qui semblent contradictoires<sup>2</sup>. Elles sont de nature à induire un doute chez le lecteur quant à la validité d'autres données du dossier.

Il en va de même pour certaines informations peu réalistes comme la chronologie du projet, incompatible avec la réglementation qui lui est applicable : le planning indiqué n'intègre pas la procédure d'autorisation au titre de la réglementation ICPE. Par ailleurs les auteurs de l'étude et leurs qualités ne sont pas indiqués.

*L'Ae recommande de remédier à ces imprécisions et erreurs formelles.*

Les études de risque sanitaire et acoustique ont recours à des données et des indicateurs exprimés à la fois en unité et en notation inhabituelles pour la plupart des lecteurs. Or, dans un même tableau les types d'expression varient (ex : 1,32E-09 et 6,18.10-6). Il en résulte une difficulté à bien comprendre le propos, d'autant que les ordres de grandeur sont difficilement accessibles à l'expérience de la plupart des lecteurs.

*L'Ae recommande que les polluants dont les concentrations varient de plusieurs ordres de grandeur soient présentés dans des tableaux distincts et de séparer la question des dioxines et furanes des différents COV pris en considération.*

D'une façon générale, l'étude d'impact apparaît essentiellement comme un travail de démonstration du respect de la réglementation et des normes plutôt que comme la traduction d'une réelle évaluation environnementale. A titre d'exemple, il est fait mention du fait qu'il n'y a pas de zones humides sur le site sans aucune indication quant à la manière dont cette conclusion a été établie. De même, les champs de l'évaluation qui ne correspondent pas à des domaines très normés ne sont pas développés. C'est notamment le cas de l'intégration dans le paysage, dont l'approche par le dossier s'avère très minimaliste, ou encore de l'analyse des sensibilités floristique et faunistique du site, au point de ne pas mentionner la présence d'une haie (par ailleurs protégée par le document d'urbanisme).

---

<sup>2</sup> p18/19, évoqué ci-dessus par exemple, ou encore dans l'annexe 6 II.1.2 : fonctionnement 7j/7 et arrêt le week-end

*L'Autorité environnementale recommande de fournir les éléments ayant conduit aux conclusions de l'étude d'impact et permettant d'asseoir les choix effectués.*

En outre, si la difficulté pour déterminer l'état initial est mentionnée pour la qualité de l'air (référence à Domagné au lieu de Rennes, plus proche mais moins représentative p.55 ) peu d'explications sont fournies quant aux hypothèses conduisant aux résultats retenus, les incertitudes et approximations auxquelles elles sont exposées, et leurs conséquences . C'est notamment le cas pour la détermination des rejets, sur la base, semble-t-il, d'une étude canadienne, simplement mentionnée dans l'annexe correspondante.

*L'Ae recommande que les hypothèses soient mieux discutées et présentées de manière à étayer de façon fiable la juste proportionnalité des études fournies et suggère d'utiliser si cela est possible les résultats obtenus par l'usine de Bouleville<sup>3</sup>.*

Enfin, il aurait été opportun que ce maillon d'une chaîne d'utilisation de la biomasse (bois) s'intéresse à son apport relatif aux gaz à effet de serre et mette en évidence son apport à l'utilisation des énergies renouvelables. Le dossier s'en tient à la seule indication que l'activité n'est ni soumise aux quotas CO<sub>2</sub>, ni à l'obligation d'établir un bilan carbone.

*L'Ae recommande que des éléments d'appréciation soient annexés ou intégrés à l'étude d'impact sur ce domaine.*

### **Description du projet :**

Le processus industriel est bien présenté et compréhensible, à l'exception notable des caractéristiques qualitatives de la biomasse utilisée dans le brûleur, des mesures de contrôle effectuées sur celle-ci pour s'assurer qu'elle ne risque pas de produire des émissions de polluants atmosphériques hors des limites prévues par l'étude.

Des données essentielles comme la quantité de biomasse nécessaire, la capacité de production du territoire environnant eu égard aux autres usages, la disponibilité de la matière première et son éloignement moyen sont également absentes.

Le statut des matières premières n'est pas précisé.

*L'Ae recommande que soit indiqué si la biomasse utilisée et, le cas échéant, les bois de trituration ont un statut de déchet.*

La présentation des constructions envisagées, satisfaisante du point de vue technique, est insuffisante quant à leur volumétrie et leur aspect pour donner une représentation acceptable.

Le site n'est pas décrit, même de manière simple, quant à sa sensibilité paysagère.

*L'Ae recommande de remédier à ces manquements en fournissant les infirmations correspondantes.*

---

<sup>3</sup> Le dossier fait état d'une société semblable à celle existante à Bouleville (p.2 objet de la demande)

## 2.2- Qualité de l'analyse

### **Justification du choix des projets (variantes et alternatives) :**

Il n'est pas fait état de variantes ou d'alternatives envisagées, lesquelles pourraient notamment donner une indication relative aux avantages de la solution retenue eu égard à ses impacts sur l'environnement.

*L'Ae recommande de fournir une comparaison synthétique du projet avec d'autres, de nature différente, susceptibles de répondre aux mêmes besoins.*

### **Etat initial de l'environnement – Sensibilité du milieu - pertinence de la zone d'étude :**

#### **- Espaces terrestres :**

L'étude faune flore est pour ainsi dire inexistante. Il est indispensable d'y remédier, ne serait ce que pour justifier la banalité, voire la pauvreté, du milieu.

*L'Ae recommande de justifier et commenter l'absence de sensibilité de la zone, eu égard au projet.*

#### **- Paysage :**

Si la zone de bocage dégradé et d'exploitation agricole est sans doute banale, la construction de bâtiments et d'installations techniques de hauteur et d'emprise significatives en entrée de bourg, dans un espace plat et relativement ouvert, à proximité d'une route -la RD 766- assez circulée, exige une analyse paysagère correcte de manière à effectuer les choix les plus pertinents pour intégrer l'usine que sa hauteur et ses volumes rendront très présente dans le paysage.

*L'Ae recommande la fourniture d'une analyse de l'état initial du paysage adapté aux incidences du projet.*

#### **- Eau :**

Les éléments fournis sont proportionnés aux enjeux. La mention claire des bassins versants cités dans le document, sur la carte, simplifierait la compréhension par le lecteur.

### **Analyse des effets :**

De manière générale, les études produites se caractérisent par une approche plus réglementaire qu'évaluative au point de simplement faire état du fait que le projet se trouve en dessous de tel ou tel seuil réglementaire, sans envisager l'existence éventuelle d'incidences sur le milieu pour les valeurs retenues.

Si cette situation ne tire pas toujours à conséquence, il n'en va pas ainsi pour certains aspects du projet :

hypothèses retenues ne sont ni explicites ni justifiées d'une manière compréhensible par le lecteur non spécialiste de la question, invité à donner son avis lors de l'enquête publique. Il semble que les COV suivis ne représentent que la moitié des rejets, sans que ce choix soit totalement expliqué.

- De même, les dispositions constructives et d'exploitation permettant de garantir les résultats annoncés ne sont pas clairement affichées, d'autant que les autocontrôles mentionnés se font à des fréquences très faibles.

*L'Ae recommande de préciser et de discuter la pertinence des hypothèses retenues et de décrire précisément les mesures d'évitement et de réduction des émissions dans l'atmosphère en leur associant l'efficacité attendue ainsi que les mesures de contrôle prévues.*

En l'état actuel du dossier, l'Ae considère qu'il n'est pas possible pour le public d'apprécier pleinement la qualité de la maîtrise des émissions de dioxines et furanes.

*L'Ae recommande de modifier les chapitres correspondants en les rédigeant de manière plus didactique ou en insérant des explications et des quantifications exprimées dans un langage le plus courant possible. Elle suggère une présentation des résultats attendus et des moyens mis en œuvre pour les atteindre par familles de polluants clairement identifiés.<sup>4</sup>*

Le dossier ne comporte pas de réelle analyse d'éventuels effets environnementaux cumulés ou cumulatifs avec d'autres installations situées à proximité.

*L'Ae recommande que cet aspect soit traité explicitement dans le dossier pour ce qui concerne les émissions atmosphériques.*

### **Compatibilité du projet avec les schémas, plans et programmes :**

La compatibilité avec le SDAGE et le SAGE est présentée. Il en va de même pour le PLU mais en se limitant aux règles propres à la zone, sans s'assurer de la compatibilité avec d'autres dispositions (haie classée au PLU).

### **3. Prise en compte de l'environnement à l'occasion du projet :**

#### **Protection des eaux et des sols :**

Les dispositions présentées permettent de tamponner les rejets d'eau pluviale dans le milieu naturel et prévoient des dispositifs permettant d'isoler les bassins de rétention. Cette régulation passe par une infiltration en fond de bassin et par des fossés de collecte.

*L'Ae recommande de préciser quel type de pollution peut être véhiculée par les eaux de ruissellement sur les espaces de stockage et leur éventuel impact lors de leur infiltration.*

La question de la remise en état du site se limite à l'exigence d'une compatibilité avec la vocation de la zone, sans que soient clairement indiquées les mesures prises pour limiter la pollution des sols au cours de l'exploitation de l'usine autres que celles réglementairement imposées (cuves de rétention).

---

<sup>4</sup> Une telle présentation figure déjà pour ce qui concerne les effets de chacun des polluants retenus.

La question de la remise en état du site se limite à l'exigence d'une compatibilité avec la vocation de la zone, sans que soient clairement indiquées les mesures prises pour limiter la pollution des sols au cours de l'exploitation de l'usine autres que celles réglementairement imposées (cuves de rétention).

*L'Ae recommande une présentation synthétique des dispositions d'évitement de pollution chronique des sols du site.*

#### **Biodiversité-protection des espèces et habitats :**

L'Ae considère que l'absence de tout inventaire ne permet pas d'apprécier la qualité de la prise en compte de la biodiversité, même si celle-ci est sans doute très commune.

*L'Ae recommande que soient notamment fournies les données représentatives de la valeur de la haie sud, à conserver.*

#### **Préservation des usages et enjeux sanitaires ou sécuritaires associés :**

L'étude de danger n'appelle pas de remarques de l'Ae.

Les remarques relatives aux études sanitaires ont été évoquées précédemment dans l'avis.

#### **Impact sur le voisinage :**

Le dossier comporte une étude de bruit qui paraît satisfaisante bien que le recours aux notions de « niveaux sonores et d'émergences » laisse à penser que celles-ci suffisent, dans le cas présent, à pleinement déterminer les impacts, alors que la caractérisation du bruit émis par l'installation n'est pas produite.

*L'Ae recommande que le dossier comporte une telle caractérisation, s'agissant d'un bruit susceptible d'être émis de façon continue et permanente (24h/24, 7j/7) à des fréquences éventuellement gênantes.*

#### **Paysage :**

En l'état actuel du dossier, l'Ae, pas plus qu'un quelconque lecteur, n'est en mesure d'apprécier correctement l'impact sur le paysage ni la pertinence des solutions d'intégration sans doute étudiées, qu'il s'agisse des volumes et de leur hétérogénéité ou des couleurs proposées.

*L'Ae recommande que ce volet du dossier soit complété par une présentation proportionnée aux enjeux et le cas échéant assorti de l'avis du paysagiste conseil de la commune.*

Le préfet de région,  
Autorité environnementale,  
pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional  
La directrice adjointe

Annick BONNEVILLE